



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 janvier 2024
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2697 (2023)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2379 (2017), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq. L'équipe constituée comme suite à cette demande est dénommée l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD). Le Conseil a pris note avec satisfaction de la lettre datée du 14 août 2017 adressée à son président par le Gouvernement iraquien dans laquelle celui-ci demandait l'aide de la communauté internationale pour s'assurer que les membres de l'EIIL (Daech) répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq, y compris lorsque ces crimes étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité (S/2017/710).

2. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de lui présenter, pour approbation, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement iraquien, de manière à ce que l'Équipe d'enquêteurs puisse le mener à bien, et conformes aux dispositions de la résolution 2379 (2017), concernant les activités de l'Équipe d'enquêteurs en Iraq.

3. Dans sa résolution 2379 (2017), le Conseil de sécurité a souligné que l'Équipe d'enquêteurs devrait agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire et souligné également que l'Équipe devrait être impartiale, indépendante et crédible et agir conformément à son mandat, à la Charte des Nations Unies et aux meilleures pratiques des Nations Unies, ainsi que dans le respect du droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme.

4. Comme suite à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétariat a mené des discussions avec le Gouvernement iraquien afin d'établir le mandat de l'Équipe d'enquêteurs. Après que le Gouvernement iraquien a accepté les termes du mandat figurant dans le texte définitif, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 9 février



2018, a présenté au Conseil de sécurité le mandat de l'Équipe d'enquêteurs (S/2018/118, annexe), que le Conseil a approuvé le 13 février 2018 (S/2018/119).

5. Le 15 août 2018, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait nommé le Conseiller spécial de l'Équipe d'enquêteurs le 13 juillet 2018, après avoir consulté le Gouvernement iraquien, et que l'Équipe commencerait ses travaux le 20 août 2018 (S/2018/773).

6. Dans ses résolutions 2490 (2019) du 20 septembre 2019, 2544 (2020) du 18 septembre 2020, 2597 (2021) du 17 septembre 2021, 2651 (2022) du 15 septembre 2022 et 2697 (2023) du 15 septembre 2023, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe d'enquêteurs pour des périodes consécutives d'un an, à la demande du Gouvernement iraquien.

7. Dans sa résolution 2697 (2023), le Conseil de sécurité a pris note de la demande du Gouvernement iraquien qui souhaitait que l'Équipe d'enquêteurs lui remette les éléments de preuve en sa possession dans le courant de l'année suivante en vue d'amener les membres de l'EIIL/Daech et les personnes ayant fourni une aide et un financement à cette organisation terroriste à répondre de leurs crimes en Iraq et a prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 2024, un rapport contenant des recommandations en vue de répondre à cette demande dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq¹.

8. Le Secrétaire général a établi le présent rapport en coordination avec le Conseiller spécial de l'Équipe d'enquêteurs. Le Conseil de sécurité a chargé l'Équipe de s'occuper des questions relatives à l'utilisation des preuves qu'elle recueillait, conservait et stockait. Le Conseiller spécial a établi l'annexe au présent rapport, dans laquelle figure sa contribution, notamment des recommandations visant à répondre à la demande susmentionnée, compte tenu de la mission qui est la sienne et qu'il exerce en toute indépendance.

9. De plus, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement iraquien et étant donné que le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe jusqu'au 17 septembre 2024 seulement, et compte tenu également de la demande du Gouvernement iraquien, qui a souhaité que l'Équipe d'enquêteurs lui remette les éléments de preuve en sa possession dans le courant de l'année suivante, le présent rapport évoque les responsabilités qui incomberont au Secrétariat pour ce qui est de stocker et de conserver les pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs à l'expiration de son mandat, et de donner accès aux éléments de preuve afin que les efforts visant à amener les responsables à répondre de leurs actes puissent se poursuivre.

II. Cadre de fonctionnement de l'Équipe d'enquêteurs

10. Dans le cadre des paramètres établis par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2379 (2017), le mandat définit le cadre général des activités de l'Équipe d'enquêteurs, qui a été élaboré conformément aux règles, règlements, politiques et meilleures pratiques de l'ONU, tels qu'ils s'appliquent à ce mandat particulier. Afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, l'Équipe d'enquêteurs a élaboré des procédures et pratiques internes spécifiques, mises en œuvre en coordination avec les autorités iraqiennes compétentes, selon que de besoin, sachant qu'elle est indépendante, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2379 (2017). Elle a

¹ Voir également la lettre datée du 28 décembre 2023 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle le Gouvernement iraquien a réitéré ces demandes (S/2024/53).

défini précisément les règles à suivre lorsqu'elle communique des informations aux autorités judiciaires compétentes, notamment aux autorités irakiennes, qui en sont le principal destinataire.

11. Conformément à la résolution [2379 \(2017\)](#), il est précisé dans le mandat de l'UNITAD que l'Équipe d'enquêteurs doit agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire. Il est également rappelé que :

Les autorités irakiennes compétentes sont réputées être le principal destinataire des éléments de preuve que l'Équipe d'enquêteurs recueille, conserve et stocke. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Équipe agit dans le plein respect de la Constitution irakienne, de la législation irakienne pertinente et du droit qu'a l'Iraq d'exercer sa juridiction sur les crimes commis sur son territoire, y compris dans des procédures en cours.

Il est précisé au paragraphe 27 du mandat que, à cet effet, « l'Équipe partage les éléments de preuve dont elle dispose avec les autorités irakiennes compétentes, en accord avec les termes du présent mandat et selon des modalités à convenir en vertu du paragraphe 45 ». Au paragraphe 45 du mandat, il est énoncé que l'Équipe d'enquêteurs « se consulte avec le comité directeur ou comité de coordination et les autres autorités irakiennes compétentes sur les modalités qui encadreront l'utilisation éventuelle, dans des procédures pénales régulières et indépendantes, des éléments de preuve recueillis et conservés par l'Équipe en Iraq, conformément au présent mandat ».

12. Plusieurs autres dispositions du mandat concernent tout particulièrement le partage des éléments de preuve. À cet égard, il importe de rappeler que, dans le mandat, parmi les normes et procédures à suivre pour le recueil, la conservation et le stockage des éléments de preuve, il est expressément fait référence au consentement éclairé des personnes qui communiquent des informations à l'Équipe d'enquêteurs, conformément à la pratique bien établie de l'ONU, et indiqué que « [l']Équipe d'enquêteurs cherche à obtenir des témoins et autres sources leur consentement éclairé à ce qu'elle partage les éléments de preuve en sa possession avec les autorités judiciaires irakiennes chargées de l'instruction, des poursuites et du jugement et toutes autres autorités mentionnées dans l'accord avec le Gouvernement irakien ». Il est en outre précisé au paragraphe 21 du mandat que « [l']Équipe d'enquêteurs prend les mesures propres à protéger et faire respecter la vie privée, les intérêts et la situation personnelle des victimes, en tenant compte notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle et de leur état de santé, ainsi que de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ». Le consentement donné par les personnes qui communiquent des informations à l'Équipe d'enquêteurs doit être respecté, notamment afin de protéger ces personnes, dont la sécurité pourrait de ce fait être mise en danger.

13. En ce qui concerne la confidentialité des informations détenues par l'Équipe d'enquêteurs, il est indiqué dans le mandat que l'Équipe d'enquêteurs « détermine et enregistre le niveau de confidentialité de tous les éléments de preuve qu'elle obtient ou qu'elle produit, y compris ses propres travaux et analyses, en appliquant les règles de l'ONU relatives à la classification et au maniement des informations sensibles ou confidentielles ». À ce sujet, les critères de classement et de maniement en toute sécurité des informations confidentielles confiées à l'Organisation des Nations Unies ou en provenant sont énoncés dans la circulaire du Secrétaire général relative au classement et maniement des informations sensibles ou confidentielles ([ST/SGB/2007/6](#)). Ces informations comprennent notamment les documents reçus par l'ONU d'une tierce partie, que les parties en cause comptent voir traiter comme

confidentiels, et les documents dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne quelle qu'elle soit, d'enfreindre ses droits ou de porter atteinte à sa vie privée. Par ailleurs, les principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée encadrent le traitement des données personnelles par les entités des Nations Unies afin de garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales des personnes, en particulier le droit à la vie privée, entre autres considérations. Des précisions sur l'application de ces règles générales de l'ONU dans le cadre de la collecte, du traitement et du partage des éléments de preuve par l'Équipe d'enquêteurs sont données dans l'annexe au présent rapport.

14. En ce qui concerne l'utilisation des preuves, dans sa résolution [2379 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que les éléments de preuve relatifs à des crimes recueillis et stockés par l'Équipe en Iraq devraient être utilisés dans le cadre de procédures pénales justes et indépendantes menées, conformément au droit international applicable, par des tribunaux compétents à l'échelle nationale, les autorités iraqiennes compétentes étant les premiers destinataires de ces preuves comme précisé dans le mandat et toute autre utilisation qui pourrait en être faite devant faire l'objet d'un accord avec le Gouvernement iraquien au cas par cas. Il est en outre précisé dans le mandat que l'Équipe d'enquête partage les éléments de preuve dont elle dispose en se conformant aux politiques et bonnes pratiques de l'ONU et au droit international applicable, y compris le droit, les règles et les normes internationales des droits de l'homme.

15. À cet égard, la politique générale et les meilleures pratiques de l'ONU qui interdisent aux mécanismes d'établissement des responsabilités de communiquer des éléments de preuve lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés dans le cadre de procédures pénales qui pourraient aboutir au prononcé ou à l'exécution de la peine capitale est applicable². Lors des négociations relatives au mandat, le Secréariat s'est notamment concerté avec le Gouvernement iraquien au sujet de l'application, par l'Équipe d'enquêteurs, de cette politique et pratique exemplaire, comme mentionné dans les lettres datées du 20 novembre 2017, du 13 décembre 2017, du 21 décembre 2017 et du 19 janvier 2018 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³. Ce point est abordé dans l'annexe au présent rapport.

16. Il importe de rappeler que les politiques et les bonnes pratiques de l'ONU ainsi que le droit, les règles et les normes internationales concernant le partage des éléments de preuve resteront applicables à l'expiration du mandat de l'Équipe d'enquêteurs.

17. De manière plus générale, en ce qui concerne les pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs, y compris tout élément de preuve, il est rappelé dans le mandat que l'Équipe d'enquêteurs, les membres de son personnel, ses dossiers, ses archives, ses biens et ses avoirs jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il y est également précisé que lorsque le mandat de l'Équipe d'enquêteurs aura pris fin, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien concluront un accord sur la garde des originaux des éléments de preuve et autres pièces recueillies, conservés et stockés par l'Équipe en Iraq, ainsi que de tous documents et analyses produits par l'Équipe. Compte tenu de ces dispositions et de celles de la résolution

² La politique a été rappelée dans les rapports du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ([A/73/253](#), par. 79 ; [A/74/139](#), par. 89 ; [A/75/284](#), par. 74).

³ [S/2017/989](#), [S/2017/1072](#), [S/2017/1122](#) et [S/2018/63](#).

2697 (2023), il est essentiel de s'attaquer dès à présent à la question de la gestion des pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs à l'expiration de son mandat.

III. Conservation et gestion des éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs à l'expiration de son mandat

18. Dans sa résolution 2697 (2023), le Conseil de sécurité a pris note de la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans sa lettre datée du 5 septembre 2023 (S/2023/654) concernant l'extension du mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe d'enquêteurs pour une durée d'un an non-renouvelable et a décidé de proroger le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe jusqu'au 17 septembre 2024 seulement. Il a également pris note de la demande du Gouvernement iraquien qui souhaitait que l'Équipe d'enquêteurs « lui remette les éléments de preuve en sa possession [dans le courant de] l'année [suivante] ».

19. La demande formulée par le Gouvernement iraquien et la décision prise par le Conseil de sécurité soulèvent une question essentielle concernant la conservation et la gestion des éléments de preuve détenus par l'Équipe d'enquêteurs à l'expiration de son mandat aux fins de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales régulières et indépendantes conduites devant des tribunaux nationaux compétents en Iraq et dans des États tiers. La question a trait plus fondamentalement à l'appel à l'établissement des responsabilités, lancé par l'Iraq et d'autres États Membres ainsi que par les personnes survivantes et les organisations de la société civile. Tous ont souligné qu'il fallait à l'avenir garantir un accès permanent aux éléments de preuve détenus par l'Équipe d'enquêteurs afin d'établir les responsabilités, notamment dans le cadre de procédures judiciaires. À cet égard, il importe de rappeler que l'Équipe d'enquêteurs a été constituée pour s'assurer que les membres de l'EIL (Daech) répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq. Cet objectif ne disparaîtra pas à l'expiration du mandat de l'Équipe d'enquêteurs.

20. Le Gouvernement iraquien a fait savoir, depuis que l'Équipe d'enquêteurs a été constituée et lors des consultations menées dans le cadre de l'établissement du présent rapport, qu'il importait de s'assurer que les membres de l'EIL (Daech) répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq. Il a également noté que l'Équipe d'enquêteurs était un exemple singulier de coopération internationale entre les États et les organisations internationales visant à établir la responsabilité pénale en ce qui concerne les crimes les plus graves qui ont été commis au niveau international, et souligné qu'il importait que l'obligation de rendre des comptes soit respectée au niveau national⁴.

21. Les organisations de la société civile et les représentantes et représentants des personnes survivantes ont fait part de leurs préoccupations quant à l'action à mener afin que les membres de l'EIL (Daech) répondent de leurs crimes lorsque le mandat de l'Équipe d'enquêteurs aura pris fin et quant à l'accès futur aux éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs. Ils ont insisté sur le fait que l'accès aux éléments de preuve devaient être garanti à l'avenir afin que ces éléments puissent servir à amener les responsables à répondre de leurs actes. Ils ont également souligné qu'il importait de prévenir une réactivation du traumatisme subi par les personnes survivantes, en particulier les enfants, les femmes et les victimes de violences sexuelles liées aux conflits qui avaient déjà livré leurs témoignages à l'UNITAD. Il a également été rappelé que les éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs devaient être conservés et stockés de manière à en garantir la sécurité, dans le plein respect du consentement donné par les personnes qui communiquent des informations

⁴ Voir S/2024/53.

et conformément aux politiques de l'ONU. Diverses propositions ont été formulées. Il a notamment été proposé d'améliorer les services d'archivage à l'ONU en les dotant de ressources suffisantes de façon à répondre aux futures demandes d'accès aux éléments de preuve et de créer un tribunal hybride en Iraq chargé de juger les crimes internationaux commis par l'EIIL (Daech). On a évoqué aussi la possibilité de mettre en place une entité indépendante (un mécanisme résiduel) qui serait chargée de stocker et de conserver les éléments de preuve détenus par l'Équipe d'enquêteurs et de prêter appui aux procédures judiciaires en Iraq et ailleurs, par le partage d'informations. Il a été suggéré qu'une telle entité pourrait également avoir pour mission de recevoir et de conserver les nouveaux éléments de preuve ou de poursuivre l'analyse des informations déjà recueillies par l'Équipe d'enquêteurs.

22. À l'expiration du mandat de l'Équipe d'enquêteurs et conformément à la pratique bien établie adoptée lorsqu'il est mis fin à une opération des Nations Unies, sauf décision contraire du Conseil de sécurité, le Secrétariat serait chargé de conserver et de gérer les pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs, y compris tout élément de preuve. Conformément aux mandats et aux pouvoirs existants, les pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs seraient transférées au Secrétariat, où elles seraient versées aux archives de l'ONU. Le Secrétariat ne serait pas en mesure de garantir, dans les limites des ressources existantes, que ces pièces soient conservées sous forme d'archives actives ou courantes et conformément aux normes du droit pénal international, celui-ci ne disposant actuellement d'aucune structure ou capacité permettant de gérer l'archivage des preuves numériques et d'y donner accès conformément à ces normes. Par conséquent, l'accès aux pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs ne serait probablement pas assuré et ces pièces ne pourraient probablement pas servir de preuve.

23. Afin que les pièces détenues par l'Équipe d'enquêteurs puissent être utilisées dans le cadre de procédures régulières et indépendantes lorsque le mandat de l'UNITAD aura pris fin, ces pièces devraient être conservées de manière spécifique. Il faudrait notamment garantir que les informations hautement confidentielles et sensibles restent protégées et que les éléments de preuve soient catalogués et conservés conformément aux normes du droit pénal international. Ces éléments de preuve devraient notamment être gérés comme des archives courantes, dans un système de base de données sécurisé, qui garantisse la continuité de la possession des preuves ainsi que l'intégrité et la fiabilité des données et prévoie des restrictions d'accès. Afin que les pièces puissent être conservées et gérées de cette manière, un mandat approprié et des ressources additionnelles seraient nécessaires, par exemple en vue de l'acquisition des outils technologiques requis pour bien stocker, gérer et extraire les éléments de preuve et pour recruter le personnel qui sera chargé de tenir le registre des preuves numériques. Des ressources devront donc être demandées à l'Assemblée générale conformément aux procédures budgétaires.

24. L'accès aux éléments de preuve serait donné conformément aux règles, politiques, règlements et pratiques en vigueur à l'ONU. Il serait également soumis aux conditions applicables à chaque catégorie d'éléments détenus par l'Équipe d'enquêteurs, notamment aux conditions de confidentialité que les personnes concernées ont fixées lorsqu'elles les ont communiquées à l'Équipe d'enquêteurs. Le traitement des futures demandes d'accès aux éléments de preuve serait fonction des ressources mises à disposition à cette fin, y compris les compétences techniques nécessaires pour interroger les bases de données du registre des preuves en vue de trouver les informations pertinentes, sur demande. Par exemple, des connaissances spécialisées sur la question et des compétences linguistiques seraient nécessaires. Il faudrait également avoir les moyens de demander aux personnes qui ont communiqué des informations si elles consentent à ce que les éléments de preuve soient partagés, au cas par cas et selon que de besoin.

25. De plus, si de telles tâches lui étaient confiées, l'entité chargée de la gestion des éléments de preuve pourrait continuer d'analyser les éléments recueillis par l'Équipe d'enquêteurs, en utilisant les nouvelles technologies et les outils d'apprentissage automatique afin de pouvoir extraire plus facilement les éléments de preuve, notamment à des fins de classement, et ainsi donner suite de manière efficace et rapide aux futures demandes d'utilisation des preuves. D'autres tâches pourraient être envisagées : les pièces recueillies par des tiers pourraient par exemple être activement versées au registre ; l'entité pourrait se rapprocher des autorités compétentes de sa propre initiative, selon que de besoin.

26. En tout état de cause et afin de garantir la sécurité des pièces dont elle dispose, l'Équipe d'enquêteurs ferait en sorte de préparer la remise des pièces, y compris tout élément de preuve, à l'entité qui serait chargée d'en assurer la conservation et la gestion.

IV. Observations et recommandations

27. Ayant à l'esprit la demande du Gouvernement iraquien, qui souhaite que l'Équipe d'enquêteurs lui remette les éléments de preuve en sa possession dans le courant de l'année, je prends note des prochaines étapes et des recommandations proposées par le Conseiller spécial de l'Équipe d'enquêteurs dans l'annexe au présent rapport, compte tenu de la mission qui est la sienne et qu'il exerce en toute indépendance, notamment en ce qui concerne les mesures que l'Équipe d'enquêteurs doit prendre aux fins de la remise des éléments de preuve aux autorités iraqiennes compétentes.

28. J'invite instamment l'Équipe d'enquêteurs à remettre aux autorités iraqiennes compétentes les éléments de preuve reçus de ces autorités, tels qu'ils ont été numérisés et organisés. En outre, je l'invite instamment à remettre aux autorités iraqiennes compétentes, qui sont le principal destinataire des éléments de preuve dont elle dispose, tout autre élément qu'elle est en mesure de communiquer. À cet égard, et comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 2697 (2023), j'insiste sur le fait que tout élément de preuve doit être communiqué conformément au mandat de l'Équipe d'enquêteurs, mandat qui a été accepté par l'Iraq et approuvé par le Conseil de sécurité. Ce mandat continuera de permettre à l'Équipe d'enquêteurs de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en se conformant aux politiques et bonnes pratiques de l'ONU et au droit international applicable, y compris au droit international des droits de l'homme et à ses règles et normes.

29. Je rappelle également que, dans l'exercice de ses fonctions, l'Équipe d'enquêteurs agit dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq.

30. Je note qu'il est essentiel que les éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs soient utilisés en toutes circonstances dans le strict respect des conditions fixées par les personnes d'où émanent ces éléments de preuve et notamment qu'ils ne soient communiqués à des tierces parties que si lesdites personnes y ont consenti. Il importe au plus haut point d'observer cette règle générale, qui vaut pour toutes les opérations des Nations Unies, afin de protéger les personnes qui, en décidant de donner des informations à l'ONU, peuvent mettre leur sécurité et leur sûreté en danger.

31. Je recommande également que l'Équipe d'enquêteurs continue de contribuer au renforcement des capacités du Gouvernement iraquien jusqu'à la fin de son mandat, conformément à ce mandat, notamment afin que les autorités iraqiennes compétentes puissent utiliser les bases de données et les éléments de preuve que leur communique l'Équipe tels qu'ils ont été numérisés et organisés par elle.

32. Je note que le mandat de l'Équipe d'enquêteurs a été prorogé jusqu'au 17 septembre 2024 seulement. L'Équipe d'enquêteurs a été constituée après que le Gouvernement iraquien a demandé l'aide de la communauté internationale pour s'assurer que les membres de l'EIL (Daech) répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq. Des ressources considérables ont été investies dans l'Équipe d'enquêteurs au cours des six dernières années. Les pièces dont elle dispose pourraient encore servir à l'avenir et contribuer à d'autres procédures d'établissement de responsabilités, comme le demandent l'Iraq et d'autres États Membres ainsi que les personnes survivantes et les organisations de la société civile, dont les appels en ce sens ne vont pas cesser à la fin du mandat de l'Équipe d'enquêteurs.

33. Il faut s'intéresser dès maintenant à la façon dont les éléments de preuve détenus par l'Équipe d'enquêteurs seront conservés et gérés dès que son mandat prendra fin. Si les mesures voulues ne sont pas prises à l'avance, à l'expiration du mandat de l'Équipe d'enquêteurs, les éléments de preuve seront stockés dans les archives de l'ONU et il est peu probable qu'ils puissent servir de preuve à l'avenir. À cet égard, je recommande que le Secrétariat mette en place un registre des preuves afin de garantir que les informations hautement confidentielles et sensibles continuent d'être protégées et que les éléments de preuve soient conservés et gérés conformément aux normes du droit pénal international, ce qui permettrait que ces pièces soient utilisées à l'avenir dans d'autres procédures d'établissement de responsabilités, comme le demandent l'Iraq et d'autres États Membres ainsi que les personnes survivantes et les organisations de la société civile. Je fais observer également que la création d'un tel registre des preuves viendrait renforcer l'ensemble des capacités d'archivage de l'ONU. Si la présente recommandation est approuvée, je présenterai des demandes de ressources supplémentaires conformément aux procédures budgétaires.

34. Conformément au paragraphe 10 du mandat de l'Équipe d'enquêteurs, le Secrétariat est prêt à se concerter avec le Gouvernement iraquien sur les dispositions à prendre concernant la garde des originaux des éléments de preuve et autres pièces recueillis, conservés et stockés par l'Équipe en Iraq, ainsi que de tous documents et analyses produits par l'Équipe. Il est également disposé à envisager, avec le Gouvernement iraquien, des moyens de continuer d'appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIL (Daech) à rendre des comptes.

Annexe

Note du Conseiller spécial de l'Équipe d'enquêteurs

I. Introduction

1. En application du paragraphe 4 de la résolution 2697 (2023), l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD) soumet ci-après ses recommandations pour le rapport du Secrétaire général.

II. Vue d'ensemble du mandat de l'Équipe d'enquêteurs concernant le recueil et la communication d'éléments de preuve

2. Conformément au paragraphe 5 de son mandat (S/2018/118), l'UNITAD recueille des éléments de preuve et des informations se rapportant à des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIL (Daech) en Iraq. L'Équipe d'enquêteurs les recueille auprès des personnes, entités ou sources suivantes : les autorités iraqiennes compétentes et les autorités d'États tiers compétentes ; les témoins, les victimes et les personnes survivantes ; les organisations internationales ; des organisations non gouvernementales et organisations de la société civile ; diverses sources en ligne et autres sources publiques.

3. Conformément au paragraphe 20 du mandat de l'UNITAD, le recueil des éléments de preuve et des informations repose sur le consentement. Dans le cadre de ses procédures et pratiques, l'Équipe d'enquêteurs cherche à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de toutes les personnes qui communiquent des informations à ce que celles-ci soient recueillies puis partagées.

4. Selon les procédures internes de l'UNITAD, le consentement est réputé libre, préalable et éclairé lorsqu'il : a) est donné librement, en l'absence de toute coercition, incitation, promesse induue, contrainte ou menace, torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; b) se rapporte à des mesures précises (par exemple : le recueil d'éléments de preuve par les enquêteurs de l'UNITAD ; la communication, par l'UNITAD, d'éléments de preuve à certaines autorités judiciaires nationales ou internationales afin que des poursuites soient engagées contre les auteurs de crimes internationaux) ; c) a été donné en connaissance de cause, les personnes concernées ayant été informées des règles de confidentialité applicables à la conservation et au stockage des éléments de preuve, des finalités de l'utilisation de ces éléments et de toute mesure de protection dont elles peuvent bénéficier. Le consentement doit également être clairement déclaré et dûment enregistré.

5. Une telle définition tient compte d'un ensemble de normes internationales relatives à la protection des données personnelles, au recueil d'informations dans le cadre des enquêtes sur les crimes internationaux les plus graves, ainsi qu'aux pratiques établies en matière de collecte d'informations sur les violations des droits humains dans d'autres contextes¹. L'Équipe d'enquêteurs retient cette définition afin

¹ Voir les principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée, adoptés par le Comité de haut niveau sur la gestion le 11 octobre 2018 ; article 55 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998) ; article 95 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du

de garantir la recevabilité et l'utilisation la plus large possible de ces éléments de preuve par les tribunaux nationaux ainsi que par les juges d'instruction et le ministère public nationaux, comme énoncé au paragraphe 19 de son mandat.

6. En plus de ce qui précède et selon la catégorie dans laquelle est classée la personne ou entité concernée, des garanties spécifiques peuvent s'appliquer à la collecte d'éléments de preuve et d'informations. L'UNITAD recueille ces éléments de preuve et informations auprès des autorités irakiennes compétentes sur la base de chaque demande d'assistance, en se concentrant principalement sur des pistes particulières. Conformément aux paragraphes 32 à 34 de son mandat, elle les recueille auprès des autorités compétentes d'États tiers sur la base de chacune des demandes d'assistance en se concentrant principalement sur des pistes plus générales ou sur certains suspects. Comme suite au paragraphe 38 de son mandat, l'UNITAD les recueille auprès d'organisations intergouvernementales ou régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales sur la base de chaque demande d'assistance, en se concentrant principalement sur des pistes particulières. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, l'Équipe d'enquêteurs veille à ce que les conditions de non-divulgence imposées par la source d'information soient dûment respectées.

7. Conformément aux paragraphes 21 à 23 de son mandat, l'Équipe d'enquêteurs prend les mesures propres à garantir la sécurité, la sûreté, le respect de la vie privée et le bien-être des témoins, des victimes et des personnes survivantes qui lui livrent leurs témoignages, notamment les mesures suivantes : procédures visant à faire en sorte que les renseignements relatifs aux entretiens avec les témoins restent confidentiels ; assurances données au témoin quant à la confidentialité des informations fournies et au caractère volontaire de l'entretien ; évaluation psychosociale et accompagnement pendant l'entretien ; recours à des techniques d'entretien tenant compte des traumatismes ; mesures spéciales à l'intention des témoins vulnérables. L'Équipe d'enquêteurs veille à ce que le consentement de chaque témoin à fournir des éléments de preuve et des informations soit dûment recueilli, soit par écrit (par la signature), soit par un enregistrement sonore. Dans le même temps, elle prend dûment note du consentement ou du refus de consentement du témoin quant à la communication des éléments de preuve fournis ou des renseignements permettant de l'identifier.

8. Du fait du travail de collecte, l'UNITAD dispose actuellement d'un corpus de pièces représentant environ 39 téraoctets de données brutes, recueillies en l'état, et 27 téraoctets de données traitées dans son système de stockage des documents. Les grands types d'éléments qui y figurent sont les suivants : a) documents recueillis auprès des autorités irakiennes (principalement judiciaires) ; b) déclarations et autres pièces recueillies auprès de personnes, principalement des témoins ; c) pièces recueillies auprès d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile ; d) pièces tirées des médias et d'autres sources publiques disponibles en ligne ; e) documents communiqués par les autorités d'États tiers ; f) rapports et statistiques établis par l'UNITAD.

9. Les pièces ainsi recueillies sont conservées et stockées conformément aux normes internationales, y compris les règles de l'ONU relatives à la classification et au maniement des informations sensibles ou confidentielles, et en assurant la continuité de la chaîne de possession et l'intégrité des preuves scientifiques et techniques. Les procédures internes définissent les conditions applicables à la conservation physique et numérique, à l'extraction en interne, à la reproduction, au

droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (IT/32/Rev. 50, 8 juillet 2015) ; article 42 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo (2 juin 2020) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Manuel sur le monitoring des droits de l'homme (HR/P/PT/7/Rev.1, 2011).

transfert et à tout autre usage ainsi qu'à la suppression ou à la destruction des éléments recueillis.

10. Selon la dernière phrase du paragraphe 20 du mandat, les autorités iraqiennes et les autres autorités nationales compétentes conservent le droit de recueillir elles-mêmes des éléments de preuve, conformément au droit interne.

11. L'UNITAD communique des éléments de preuve conformément à la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et à son mandat. En ce qui concerne le partage des éléments de preuve, l'Équipe d'enquêteurs applique les conditions définies dans son mandat quelle que soit la juridiction concernée, y compris les autorités iraqiennes compétentes et les autorités d'États tiers compétentes, les premières étant réputées être le principal destinataire des éléments de preuve que l'UNITAD recueille, conserve et stocke.

12. Conformément aux paragraphes 2 et 5 de la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et au paragraphe 2 de son mandat, l'UNITAD s'attache à déterminer si l'autorité nationale à l'origine de la demande est compétente pour amener l'EIL (Daech) à répondre des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIL (Daech) en Iraq.

13. L'UNITAD vérifie au cas par cas que l'autorité nationale à l'origine de la demande est compétente. L'autorité nationale en question doit notamment être juridiquement compétente pour enquêter sur ces actes ou poursuivre leurs auteurs. Les autorités compétentes peuvent être des autorités iraqiennes ou des autorités d'État tiers chargées de l'instruction, des poursuites et du jugement.

14. Conformément au paragraphe 20 de son mandat, l'UNITAD s'assure que la personne qui a communiqué les éléments de preuve demandés a consenti à ce que ces éléments soient partagés avec l'autorité nationale à l'origine de la demande. Pour vérifier qu'un tel consentement a été donné, l'UNITAD applique la définition du consentement formulée au paragraphe 4 ci-dessus. Lorsque la personne concernée a fait savoir qu'elle consentait à ce que des éléments de preuve soient communiqués au cas par cas, l'UNITAD lui pose de nouveau la question afin d'obtenir son consentement ou d'enregistrer son refus de consentement.

15. L'UNITAD est un mécanisme d'enquête qui recueille des éléments de preuve sur la base de la coopération volontaire des personnes qui fournissent des informations. Le fait que les informations ou éléments de preuve sont fournis volontairement a pour corollaire que l'UNITAD ne peut les partager qu'avec le consentement de la personne qui les a communiqués. Cette condition est au cœur des travaux de l'UNITAD.

16. Le caractère impératif de l'obligation de consentement apparaît clairement dans le libellé du paragraphe 20 du mandat, selon lequel l'UNITAD « cherche à obtenir [...] [le] consentement éclairé » et « est tenue d'enregistrer [le] consentement ou [le] refus de consentement ».

17. Enfin, il importe de noter que la question du consentement des personnes qui fournissent des informations a été soulevée par diverses organisations nationales de la société civile lors des consultations tenues séparément à Erbil le 21 novembre 2023. Le Conseiller spécial et Chef de l'UNITAD a participé à une partie de ces consultations et a réaffirmé les points exposés ci-dessus. Il a donné les assurances suivantes : en ce qui concerne tout élément de preuve recueilli, notamment les témoignages et les informations communiquées par les organisations de la société civile, l'Équipe, conformément à son mandat, est tenue de respecter le consentement ou le refus de consentement à ce que ces pièces soient partagées avec des autorités

judiciaires compétentes, quelles qu'elles soient. Le 17 décembre 2023, l'UNITAD a tenu de nouvelles consultations avec des organisations de la société civile lors de la cinquième table ronde plénière semestrielle du Forum de dialogue entre l'UNITAD et les ONG. Les discussions ont notamment porté sur la façon d'établir un dialogue avec les juges d'instruction irakiens afin que la prise en compte des traumatismes dans le cadre des enquêtes et les moyens de prévenir une réactivation du traumatisme subi par les témoins soient mieux compris. L'UNITAD a proposé qu'avec le consentement des témoins, des juges d'instruction irakiens compétents aient la possibilité de participer aux entretiens que l'Équipe menait avec ces témoins, ce qui serait un moyen concret de partager les meilleures pratiques relatives à l'application de méthodes tenant compte des traumatismes subis.

18. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité et aux paragraphes 19 et 26 de son mandat, l'UNITAD détermine si les éléments de preuve demandés par l'autorité nationale seraient utilisés dans le cadre de procédures pénales régulières et indépendantes conduites par les autorités judiciaires compétentes. Cette exigence se fonde sur le droit fondamental à un procès équitable, tel que consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plusieurs autres conventions internationales et régionales, le droit international coutumier, les statuts des juridictions pénales internationales et la législation interne².

19. Pour s'assurer qu'elle respecte cette exigence, l'Équipe d'enquêteurs vérifie si les éléments ci-après, constitutifs du droit à un procès équitable, sont applicables et examine la manière dont ils sont mis à exécution : a) le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ; b) le droit à une audience publique ; c) la présomption d'innocence ; d) le droit de l'accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence, qui implique l'interdiction d'employer tout moyen illégal pour obtenir des aveux ; e) le droit de la personne concernée d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; f) le droit d'être présent à son procès ; g) le droit d'être représenté par le conseil de son choix ; h) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son dossier ; i) le droit de citer et d'interroger des témoins ; j) le droit d'être jugé sans retard excessif ; k) le droit de recours devant une juridiction supérieure établie par la loi ; l) le droit à un recours utile, notamment en cas de plaintes ou d'allégations de mauvais traitements ou de torture pendant la détention.

20. Lorsqu'elle évalue l'applicabilité de ces éléments constitutifs et la manière dont ils sont mis à exécution, l'UNITAD examine la législation nationale de l'État concerné, l'état de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables par l'État et les réalisations de l'État dans ce domaine.

21. Conformément au paragraphe 28 de son mandat, l'UNITAD est tenue de partager les éléments de preuve dont elle dispose en se conformant, notamment, aux politiques et bonnes pratiques de l'ONU. Le Secrétaire général a clairement formulé

² Voir, par exemple : articles 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) ; articles 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966) ; article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme (2004) ; article 19 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (5 août 1990) ; articles 3, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (juin 1981) ; articles 5, 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (4 novembre 1950) ; articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (22 novembre 1969) ; paragraphe 1 de l'article 20 et paragraphe 2 de l'article 21 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tel qu'amendé en septembre 2009 ; paragraphe 2 de l'article 64 et paragraphe 1 de l'article 67 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998).

et réaffirmé une règle interdisant aux mécanismes d'établissement des responsabilités de communiquer des éléments de preuve lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés dans le cadre de procédures pénales qui pourraient aboutir au prononcé ou à l'exécution de la peine capitale³. L'UNITAD doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette politique lorsqu'elle communique des éléments de preuve aux autorités compétentes de l'Iraq ou d'un État tiers.

III. Utilisation des éléments de preuve en Iraq : modalités relatives à la communication d'éléments de preuve

22. L'UNITAD s'emploie en permanence à prêter un appui au Gouvernement iraquien, à toutes les institutions iraquiennes concernées et aux autres efforts déployés dans le monde afin d'amener l'EIL (Daech) à répondre des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis en Iraq.

23. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et au paragraphe 19 du mandat de l'UNITAD, l'Équipe d'enquêteurs note dûment que les autorités iraquiennes compétentes sont réputées être le principal destinataire des éléments de preuve qu'elle recueille.

24. Conformément au paragraphe 2 de la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et aux paragraphes 2, 19 et 26 du mandat de l'UNITAD, les éléments de preuve doivent servir dans le cadre de procédures pénales régulières et indépendantes conduites devant des autorités nationales compétentes.

25. Par conséquent, sachant qu'elle serait amenée à partager des éléments de preuve avec les autorités judiciaires iraquiennes, l'Équipe d'enquêteurs a défini plusieurs modalités relatives à la communication des éléments de preuve et les a appliquées. Elle note que ces informations n'ont pas été produites en fonction de poursuites particulières ou de procédures judiciaires concernant des suspects particuliers en Iraq.

A. Communication d'informations, y compris des éléments de preuves, aux autorités iraquiennes

26. Parmi les informations déjà partagées figurent plusieurs dossiers ou rapports contenant une analyse partielle des éléments de preuve et des conclusions préliminaires factuelles, criminalistiques ou juridiques ayant trait à des enquêtes spécifiques ou à des efforts conjoints relatifs à la constitution de dossiers. Ces informations ont été partagées principalement avec le système judiciaire iraquien, ainsi qu'avec d'autres autorités iraquiennes compétentes. Plus précisément, l'UNITAD a déjà communiqué les informations suivantes :

a) un dossier sur la dimension financière des crimes perpétrés par l'EIL (Daech) – à deux juges iraqiens compétents ;

³ Voir les rapports du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit ([A/73/253](#), par. 79 ; [A/74/139](#), para. 89). Voir également [A/75/284](#), par. 74 : « [...] l'Organisation continuera à offrir une assistance et un appui à l'état de droit partout où cela sera nécessaire, dans le respect des normes relatives aux droits humains [...]. Cela passe notamment par une opposition systématique à la peine de mort. C'est pourquoi les éléments de preuve recueillis par les mécanismes d'établissement des responsabilités de l'Organisation ne sauraient être utilisés que dans les procédures pénales qui ne peuvent aboutir à une condamnation à la peine capitale. ».

b) des listes actualisées des noms des victimes tuées par l'EIIL (Daech) – au Département chargé des affaires relatives aux charniers de la Fondation des martyrs et à la Direction médico-légale du Ministère iraquien de la santé ;

c) des documents sur la cartographie du site de Bir Alou Antar – à la Direction médico-légale ;

d) un rapport sur le Camp Speicher dans lequel figure des données de géolocalisation – à deux juges iraqiens compétents ;

e) un rapport d'analyse sur la mise au point et l'emploi d'armes chimiques par l'EIIL (Daech) à Taza Khormatou et ailleurs – au Conseil supérieur de la magistrature ;

f) un rapport complet sur les crimes perpétrés par l'EIIL (Daech) contre les femmes et les enfants de toutes les communautés touchées.

27. Par ailleurs, l'UNITAD se prépare à communiquer les informations ci-après dans les mois à venir :

a) un dossier sur l'administration du Trésor de l'EIIL (Daech) (Diwan Beit el-Mal), qui sera partagé en janvier 2024 ;

b) un rapport analytique complet sur les crimes perpétrés par l'EIIL (Daech) contre le personnel de l'école de l'air de Tikrit (Camp Speicher), qui sera prêt à être partagé en janvier-février 2024 ;

c) un dossier concernant les crimes perpétrés par l'EIIL (Daech) contre les femmes turkmènes chiites, qui sera prêt durant le premier trimestre de 2024 ;

d) une série de rapports de criminalistique proposant une analyse détaillée des lieux où des crimes ont été commis par l'EIIL (Daech) à Badouch, au Camp Speicher, à Kojo, à Mantiquah, à Qani, à la sortie d'Hardan et ailleurs.

28. Par ailleurs, le Groupe de la criminalistique de l'UNITAD a élaboré un programme commun stratégique de criminalistique avec le Département chargé des affaires relatives aux charniers en Iraq et la Direction médico-légale, dans lesquels sont présentés plusieurs projets communs de criminalistique portant sur des procédures relatives à l'identification scientifique des victimes mortes du fait des crimes perpétrés par l'EIIL (Daech), à la détermination de la cause du décès de ces victimes et aux analyses intégrées de tous les éléments de preuve physiques et contextuels retrouvés dans les charniers et d'autres lieux où des crimes ont été commis. L'UNITAD utilise une approche analytique intégrée pour repérer les charniers et, à cet égard, aide les autorités iraqiennes compétentes à renforcer leurs capacités en matière de méthodes scientifiques de récupération des dépouilles et d'identification des victimes. L'Équipe d'enquêteurs aide les experts iraqiens qualifiés à tirer parti des analyses globales de l'ensemble des éléments de preuve physiques et contextuels retrouvés dans les charniers et d'autres lieux où des crimes ont été commis et à exploiter ces éléments en employant des méthodes modernes. Depuis 2018, l'UNITAD a aidé les autorités iraqiennes à réaliser 65 fouilles de charniers, dont 16 en 2023.

29. Il convient également de noter que, ces dernières années, et à la demande de l'Iraq, l'UNITAD a apporté un appui en prévision de l'adoption en Iraq d'une législation qui intégrerait dans le droit interne les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide et définirait ces crimes.

30. De plus, l'UNITAD a travaillé en étroite collaboration avec le système judiciaire iraquien afin de constituer des dossiers communs sur les auteurs résidant à l'étranger. Ces dossiers comprennent des éléments de preuve et des informations fournies par

l'Équipe d'enquêteurs et par les juridictions iraqiennes compétentes. Les juges ont salué ce travail, réalisé en coordination avec le Conseil supérieur de la magistrature, car il garantit que les auteurs membres de l'EIIL (Daech) et les combattants terroristes étrangers, qui ont fui l'Iraq, ne trouvent pas refuge dans des États tiers. Le premier dossier conjoint, fruit des efforts déployés par l'UNITAD et le système judiciaire iraqien, a été remis à l'État tiers concerné en novembre 2023.

31. En collaboration avec le système judiciaire iraqien et les autres autorités compétentes, l'UNITAD est prête à continuer d'examiner et d'améliorer les dispositions encadrant la communication des éléments de preuve.

B. Prochaines étapes et recommandations relatives à la communication d'éléments de preuve aux autorités iraqiennes

32. Dans le cadre des efforts que l'UNITAD déploie pour numériser les éléments de preuve que les autorités iraqiennes compétentes lui ont communiqués et afin que celles-ci puissent consulter et retrouver les éléments numérisés, l'UNITAD estime qu'elle est prête à commencer à fournir la plupart des éléments dont elle dispose actuellement, sous la forme de preuves numérisées. Des chiffres précis seront donnés dans la feuille de route de l'UNITAD, qui doit être élaborée avant le 15 mars 2024. Ces éléments de preuve sont notamment des documents obtenus auprès de chacune des autorités iraqiennes (principalement judiciaires), tels qu'ils ont été numérisés et organisés, ainsi que tout produit connexe des travaux de l'UNITAD pouvant être partagé. L'UNITAD aidera les autorités iraqiennes compétentes à renforcer leurs capacités pour ce qui est de stocker ces éléments de preuve dans une base de données numérique sécurisée permettant de faciliter les recherches et d'assurer la continuité de la chaîne de possession des éléments de preuve, conformément aux normes du droit pénal international.

33. En plus des éléments de preuve mentionnés au paragraphe 32 ci-dessus, l'UNITAD a recensé les catégories d'éléments de preuve à partager avec le système judiciaire iraqien conformément à son mandat, étoffées par l'Équipe d'enquêteurs. Ces catégories seraient les suivantes :

a) copies des déclarations et autres pièces recueillies auprès des témoins, lorsqu'ils ont consenti à ce que ces éléments soient communiqués, copies expurgées le cas échéant, par exemple, après suppression des renseignements qui permettraient d'identifier les témoins lorsque ces derniers l'exigent, ou après suppression d'autres informations en application de clauses de non-divulgence ;

b) copies des documents fournis par les autorités d'États tiers ou d'organisations internationales, lorsqu'elles ont consenti à ce que ces documents soient partagés, copies expurgées le cas échéant en application de clauses de non-divulgence ;

c) copies des pièces recueillies auprès d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile, lorsqu'elles ont consenti à ce que ces pièces soient partagées, copies expurgées le cas échéant en application de clauses de non-divulgence ;

d) pièces tirées des médias et d'autres sources publiques disponibles en ligne ;

e) copies des rapports et statistiques établis par l'UNITAD, copies expurgées le cas échéant en application de clauses de non-divulgence ;

34. L'UNITAD recommande qu'une procédure soit engagée pour le partage des éléments de preuve avec le système judiciaire iraquien. Le système judiciaire iraquien et l'UNITAD, en coordination avec le Comité national de coordination, mettrait sur pied un comité mixte chargé de la gestion des éléments de preuve afin de faciliter :

a) la mise en place de procédures de conservation, de stockage (y compris la numérisation) et communication des éléments de preuve ;

b) le renforcement des capacités des juges d'instruction compétents en ce qui concerne la gestion des bases de données contenant les éléments de preuve afin qu'ils puissent assurer la continuité de la chaîne de possession et l'intégrité des preuves scientifiques et techniques et bien gérer et exploiter les informations traitées et enrichies fournies au Gouvernement iraquien par l'UNITAD ;

c) la mise en place de procédures relatives à la communication des éléments de preuve et aux règles relatives à leur utilisation future.

35. Une fois que le comité mixte aura facilité les procédures susmentionnées, l'UNITAD pourrait commencer à communiquer des éléments de preuve par l'intermédiaire de ce comité. Dans ce cadre, l'UNITAD est prête à concourir au renforcement des capacités, conformément à son mandat, afin d'aider les autorités iraqiennes compétentes à garantir que les éléments de preuve seront conservés, stockés et utilisés conformément aux normes internationales. Une telle approche correspond à ce qui a été exprimé par le Président du Comité national de coordination, à savoir que l'Équipe d'enquêteurs doit non seulement continuer de faciliter le renforcement des capacités des autorités iraqiennes et de leur prêter un appui mais que ces efforts doivent être intensifiés afin que les capacités nationales soient durablement renforcées et opérationnelles. Pour ce qui est de se prononcer sur l'utilisation future, en Iraq, des éléments de preuve partagés avec les autorités iraqiennes compétentes dans le respect des règles relatives à l'utilisation future des éléments de preuve arrêtées par le comité mixte, la prérogative resterait dévolue aux autorités iraqiennes compétentes.

36. Jusqu'à la fin de son mandat, l'UNITAD garderait et conserverait l'ensemble de son corpus d'éléments de preuve et continuerait de partager des éléments avec les États tiers selon les modalités convenues avec le Gouvernement iraquien, comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2697 \(2023\)](#), et conformément à son mandat.

37. En ce qui concerne les prochaines étapes, l'Équipe d'enquêteurs entend dans un premier temps faire figurer ces mesures concrètes, énoncées de manière plus détaillée, dans la feuille de route qui sera élaborée avant le 15 mars 2024, en consultation avec le Gouvernement iraquien, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution [2697 \(2023\)](#).

38. Pour ce qui est de l'avenir, l'Équipe d'enquêteurs entend veiller à ce que l'intégralité des éléments de preuve disponibles soit préservée et à ce que ces éléments puissent être consultés et utilisés afin que le principe de responsabilité continue d'être appliqué, notamment dans le cadre de procédures judiciaires. Elle continuera d'appuyer le renforcement des capacités nationales en Iraq afin que celles-ci puissent atteindre cet objectif.